

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

##### **Advantaged Preferred Share Trust**

Visa du prospectus provisoire du 30 janvier 2007 concernant le placement de parts de fiducie cessibles et rachetables.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Scotia Capitaux Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.
- Raymond James Ltée
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
- Blackmont Capital Inc.
- Corporation Canaccord Capital
- Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
- Partenaires Financiers Richardson Limitée
- Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1046140

##### **Augen Limited Partnership 2007**

Visa du prospectus provisoire du 1<sup>er</sup> février 2007 concernant le placement d'un maximum de 300 000 parts de société en commandite, au prix de 100,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 2 février 2007.

Courtier(s):

- Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
- Financière Banque Nationale Inc.
- Canaccord Capital Corporation
- Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
- IPC Securities Corporation
- Raymond James Ltée
- Corporation Recherche Capital
- Blackmont Capital Inc.
- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- Industrielle Alliance Valeurs Mobilières
- Northern Securities Inc.

Numéro de projet Sédar: 1047351

**Catégorie Objectif Canada Trimark  
(actions de séries A, F et I)**

**Catégorie de dividendes canadienne Plus Trimark  
Catégorie de dividendes mondiale Trimark  
(actions des séries A, F, F4, F6, F8, I, T4, T6 et T8)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 31 janvier 2007 concernant le placement d'actions de séries A, F et I de Catégorie Objectif Canada Trimark et concernant le placement d'actions des séries A, F, F4, F6, F8, I T4, T6 et T8 de Catégorie de dividendes canadienne Plus Trimark et Catégorie de dividendes mondiale Trimark.

Le visa prend effet le 31 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1046590

**Core North American Split Corp.**

Visa du prospectus provisoire du 26 janvier 2007 concernant le placement d'actions de catégorie A au prix de 15,00 \$ l'action et d'actions privilégiées, au prix de 10,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Corporation Canaccord Capital  
Raymond James Ltée  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Wellington West Capital Market Inc.

Numéro de projet Sédar: 1046029

**EnerVest FTS Limited Partnership 2007**

Visa du prospectus provisoire modifié du 1<sup>er</sup> février 2007 concernant le placement d'un maximum de 2 400 000 parts de société en commandite au prix de 25 \$ la part.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> février 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
Financière Banque Nationale Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Raymond James Ltée  
Acumen Capital Finance Partners Limited  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.

Numéro de projet Sédar: 1034474

### **Faircourt Global Income & Growth Fund**

Visa du prospectus provisoire du 2 février 2007 concernant le placement de parts de fiducie au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 2 février 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Raymond James Ltée  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1047380

### **Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II**

Visa du prospectus provisoire du 29 janvier 2007 concernant le placement de parts au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 31 janvier 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Partenaires Financiers Richardson Limitée  
Wellington West Capital Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Raymond James Ltée

Canaccord Capital Corporation  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1046575

### **Jaguar Mining Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire concernant l'émission d'au plus 340 090 actions ordinaires à l'exercice anticipé ou à l'échange automatique de bons de souscription d'actions.

Le visa prend effet le 5 février 2007.

Courtier(s):  
Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1047590

### **Mavrix Explore 2007 - I FT Limited Partnership**

Visa du prospectus provisoire du 1er février 2007 concernant le placement d'un maximum de 10 000 000 de parts de société en commandite, au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 5 février 2007.

Courtier(s):  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Raymond James Ltée  
Wellington West Capital Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
IPC Securities Corporation  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
MGI Valeurs Mobilières Inc.  
Industrielle Alliance Valeurs Mobilières  
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1047738

### **NexGen Infrastructure Limited Partnership**

Visa du prospectus provisoire du 1er février 2007 permettant à la société de devenir émetteur assujetti.

Le visa prend effet le 2 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1047310

### **Oncogenex Technologies Inc.**

Visa du prospectus provisoire modifié du 2 février 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 2 février 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1030594

### **Photowatt Technologies Inc.**

Visa du prospectus provisoire modifié du 2 février 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 2 février 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.  
UBS valeurs mobilières Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 989241

### **R Split III Corp.**

Visa du prospectus provisoire du 2 février 2007 concernant le placement d'actions de capital et d'actions privilégiées.

Le visa prend effet le 6 février 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Raymond James Ltée  
Wellington West Capital Inc.  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1048297

### **Saskatchewan Wheat Pool Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 31 janvier 2007 concernant le placement de 12 350 000 reçus de souscription, représentant chacun le droit de recevoir une action ordinaire, au prix de 8,10 \$ par reçu.

Le visa prend effet le 31 janvier 2007.

Courtier(s):

Marchés des Capitaux Genuity  
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1046546

### **Shaw Communications Inc.**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 2 février 2007 concernant le placement de titres d'emprunt.

Le visa prend effet le 5 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1047603

### **Société mondiale d'infrastructure Macquarie NexGen**

Visa du prospectus provisoire du 29 janvier 2007 concernant le placement d'actions de catégorie A et d'un nombre illimité d'actions de catégorie B.

Le visa prend effet le 31 janvier 2007

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Raymond James Ltée  
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Wellington West Capital Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1046434

### **Uranium Focused Energy Fund**

Visa du prospectus provisoire du 29 janvier 2007 concernant le placement de parts au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Blackmont Capital Inc.  
 Canaccord Capital Corporation  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Raymond James Ltée  
 Wellington West Capital Inc.  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
 Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1046115

### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

#### **Acuity 2007 Flow-Through Limited Partnership**

Visa pour le prospectus du 30 janvier 2007 de Acuity 2007 Flow-Through Limited Partnership concernant le placement d'un maximum de 6 000 000 de parts à 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 31 janvier 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Financière Banque Nationale Inc.  
 Scotia Capitaux Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 Corporation Canaccord Capital  
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
 Raymond James Ltée  
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.  
 Blackmont Capital Inc.  
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières  
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
 IPC Securities Corporation  
 Wellington West Capital Market Inc.

Numéro de projet Sédar: 1034900

#### **Creststreet 2007 Limited Partnership**

Visa pour le prospectus du 30 janvier 2007 de Creststreet 2007 Limited Partnership concernant le placement d'un maximum de 10 000 000 de parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 31 janvier 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 Marchés mondiaux CIBC Inc.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Canaccord Capital Corporation  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Valeurs Mobilières GMP  
Valeurs Mobilières Orion Inc.  
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1019730

### **Fonds communs de placement Mackenzie**

Visa pour le prospectus simplifié du 31 janvier 2007 concernant le placement de parts de série O de :

Fonds de titres à revenu fixe Mackenzie

Le visa prend effet le 2 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1031382

### **Fonds communs de placement Meritas**

Visa pour le prospectus simplifié du 30 janvier 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds du marché monétaire Meritas  
Fonds d'obligations canadiennes Meritas  
Fonds de portefeuille équilibré Meritas  
Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas  
Fonds indiciel Jantzi SocialMD Meritas  
Fonds d'actions américaines Meritas  
Fonds d'actions internationales Meritas

Le visa prend effet le 2 février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1033125

### **Fonds Cormel**

Visa pour le prospectus simplifié du 26 janvier 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds Cormel – Section Équilibrée

Le visa prend effet le 31 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1032402

### **Fralex Therapeutics Inc.**

Visa pour le prospectus du 31 janvier 2007 de Fralex Therapeutics Inc. concernant le placement de :

1. 3 875 000 unités au prix de 3,00 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription d'action ordinaire (les « unités »);
2. 150 982 unités au prix de 3,00 \$ l'unité versées à titre de rémunération aux preneurs fermes.

Le visa prend effet le 2 février 2007.

Courtier(s):

Partenaires Westwind Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee  
Jennings Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1005989

### **Groupe de Fonds GGOF**

Visa pour le prospectus simplifié du 31 janvier 2007 concernant le placement de parts de fonds mutuel, de catégorie F et de catégorie T de :

Fonds mondial Croissance des dividendes GGOF

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1040233

### **International Royalty Corporation**

Visa pour le prospectus simplifié du 2 février 2007 de International Royalty Corporation concernant le placement de 8 334 000 unités au prix de 5,40 \$ l'unité étant composée d'une action ordinaire et de la moitié d'un bon de souscription d'action ordinaire.

Le visa prend effet le 5 février 2007.

Courtier(s):

Haywood Securities Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
GMP Securities L.P.

Numéro de projet Sédar: 1043481

### **NB Split Corp.**

Visa pour le prospectus du 30 janvier 2007 de NB Split Corp. concernant le placement de 6 607 210 actions de capital au prix de 18,45 \$ l'action et de 3 303 605 actions privilégiées au prix de 32,72 \$ l'action.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
BMO Nesbitt Burns Inc.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
Raymond James Ltée  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Wellington West Capital Market Inc.

Numéro de projet Sédar: 1034289

### **Railpower Technologies Corp.**

Visa pour le prospectus simplifié du 6 février 2007 de Railpower Technologies Corp. concernant le placement de 34 500 000 d'unité au prix de 1,00 \$ l'unité, chaque unité étant constituée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 7 février 2007.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières Sprott Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Paradigm Capital Inc.  
Pacific International Securities Inc.

Numéro de projet Sédar: 1044765

### **Société en commandite AGS énergie 2007-1**

Visa pour le prospectus du 30 janvier 2007 de Société en commandite AGS énergie 2007-1 concernant le placement d'un maximum de 2 000 000 de parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> février 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.  
Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières TD Inc.  
Firstenergy Capital Corp.  
Dundee Securities Corporation  
Partenaires Financiers Richardson Limitée  
Corporation Canaccord Capital  
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
Blackmont Capital Inc.  
Valeurs Mobilières GMP

Numéro de projet Sédar: 1033351

### **Société en commandite Front Street 2007-1**

Visa pour le prospectus du 30 janvier 2007 de Société en commandite Front Street 2007-1 concernant le placement d'un maximum de 6 000 000 de parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part.

Le visa prend effet le 31 janvier 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.  
 Marchés mondiaux CIBC Inc.  
 BMO Nesbitt Burns Inc.  
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.  
 Canaccord Capital Corporation  
 Scotia Capitaux Inc.  
 Valeurs Mobilières TD Inc.  
 Raymond James Ltée  
 Partenaires Financiers Richardson Limitée  
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.  
 MGI Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1033379

### **Sonoma Capital inc.**

Visa pour le prospectus du 31 janvier 2007 de Sonoma Capital inc. concernant les placements suivants :

1. d'un maximum de 3 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action;
2. d'une option de rémunération auprès du placeur pour compte permettant d'acquérir un maximum de 300 000 actions ordinaires au prix de 0,20\$ l'action pour une période de 24 mois suivant la date d'inscription des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX;
3. d'options auprès des administrateurs et membres de la direction de la Société permettant d'acquérir un maximum de 400 000 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 2 février 2007.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Union Ltée

Numéro de projet Sédar: 1008642

### **TransCanada Corporation**

Visa pour le prospectus préalable du 31 janvier 2007 de TransCanada Corporation concernant le placement d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de second rang et de reçus de souscription, pour un capital maximal de 3 000 000 000 \$.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> février 2007.

Numéro de projet Sédar: 1043101

### **Westfield Real Estate Investment Trust**

Visa pour le prospectus simplifié du 1<sup>er</sup> février 2007 de Westfield Real Estate Investment Trust concernant le placement de 5 807 500 parts de fiducie au prix de 15,85 \$ la part.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> février 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.  
Corporation Canaccord Capital  
BMO Nesbitt Burns Inc.  
Financière Banque Nationale Inc.  
Scotia Capitaux Inc.  
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.  
Partenaires Westwind Inc.

Numéro de projet Sédar: 1043639

### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

#### Fonds Placements Franklin Templeton

Visa pour la modification n° 1 du 29 janvier 2007 du prospectus simplifié du 12 juin 2006 concernant le placement de :

Portefeuille équilibré de croissance Franklin Templeton (parts des séries A, F, I, O, S et T)  
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Templeton (actions des séries A, F et O)

Cette modification est faite à la suite de l'augmentation du pourcentage de l'actif que les Portefeuilles peuvent détenir dans les titres étrangers.

Le visa prend effet le 1<sup>er</sup> février 2007.

Numéro de projet Sédar: 934003

### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

### **Afri-Can, Société de minéraux marins**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Prolongation de la date d'échéance de 3 110 000 bons de souscription d'actions ordinaires, émis le 12 novembre 2004.

Date du placement :

Le 31 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 6 novembre 2006

### **Afri-Can, Société de minéraux marins**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 15 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 18 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 11 539 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,13 l'unité. De plus, 92 000 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 25 juillet 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 31 juillet 2006

### **Copper Fox Metals Inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 41 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 823 512 actions ordinaires accréditatives, pour une valeur globale de 3 135 284,80 \$.  
De plus, 261 831 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.6 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 janvier 2007

### **Corporation Groupe Mercator Transport**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 400 000 actions ordinaires, au prix de 0,18 \$ l'action.

Date du placement :

Le 27 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

### **Cytochroma Canada Inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de débentures garanties et de 1 393 753 bons de souscription d'actions privilégiées de catégorie B, pour une valeur globale de 17 421 913 \$.

Date(s) du placement :

Le 9 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 janvier 2007

### **Ditem Explorations Inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 237 777 actions ordinaires, au prix de 0,36 \$ l'action et de 237 777 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 2 septembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.14 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 octobre 2006

**Ditem Explorations Inc.**

## Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 8 056 actions ordinaires, au prix de 0,36 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 6 octobre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.14 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 18 octobre 2006

**Exploration First Gold inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 26 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 218 bons de souscription spéciaux, au prix de 1 000 \$ le bon ainsi que de 13 bons de souscription spéciaux à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 28 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.9 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

**Exploration Lounor inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 400 000 actions ordinaires, au prix de 0,17 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 26 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

**Exploration Lounor inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 625 000 actions ordinaires, au prix de 0,17 \$ l'action.

## Date du placement :

Le 26 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

### **Matamec Explorations inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 000 000 d'unités accréditatives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité. De plus, placement de 500 000 bons de souscription à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

### **Noront Resources Ltd.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 213 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 10 215 000 unités accréditatives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire ainsi que de 19 785 000 *Hard dollar units*, chacun étant composé d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 15 000 000 \$. De plus, placement de 2 795 700 bons de souscription à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

### **North West Upgrading Inc.**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 300 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire, d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire et d'un droit à une action ordinaire lors d'un événement, au prix de 4,00 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 13 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 5 janvier 2007

### **Pacific Energy Resources Ltd.**

**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 71 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 8 457 361 reçus de souscription au prix de 1,30 le reçu et de 845 736 bons de souscription d'actions ordinaires émis à titre de rémunération.

**Dates du placement :**

Le 28 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 8 janvier 2007

**Petrovest Exploration & Production Corporation****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 575 000 actions ordinaires accréditives au prix de 1,00\$ l'action et de 191 667 actions ordinaires, au prix de 0,30 \$ l'act.

**Date du placement :**

Le 29 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.5 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 9 janvier 2007

**Ressources Freewest Canada Inc.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

**Description du placement :**

Placement de 900 000 actions ordinaires, au prix de 0,15 \$ l'action et de 900 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

**Date du placement :**

Le 27 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 5 janvier 2007

**Ressources Majescor inc.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 68 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 5 500 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,16 \$ l'action.

**Date du placement :**

Le 28 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :  
Le 5 janvier 2007

### **Ressources Métanor inc.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :  
Placement de 1 020 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,50 \$ l'unité.

Date du placement :  
Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :  
Le 4 janvier 2007

### **Ressources Pershimco Inc.**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :  
Placement de 1 274 508 unités, chaque unité étant composé d'une action accréditive et d'un bon de souscription d'actions ordinaires accréditives, au prix de 0,51\$ l'unité. De plus, 50 980 actions ordinaires et 127 450 droits de souscription d'unités, au prix de 0,51\$ l'action a titre de rémunération.

Date du placement :  
Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :  
Le 5 janvier 2007

### **Ressources Vantex Ltée**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 18 souscripteurs au Québec.

Description du placement :  
Placement de 666 666 actions ordinaires accréditives et de 166 667 action ordinaires, pour une valeur globale de 150 000 \$.

Date du placement :  
Le 5 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
2.5 du Règlement 45-106  
2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :  
Le 12 janvier 2007

### **Ressources Vantex Ltée**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 153 846 actions ordinaires, au prix de 0,13 \$ l'action.

Date du placement :

Le 5 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

### **Société d'exploration minière Vior inc.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 14 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 140 unités, chacune étant composée de 3 600 actions ordinaires accréditives, de 500 actions ordinaires et de 2 050 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 janvier 2007

### **Société d'exploration minière Vior inc.**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 400 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive, d'un dixième de bon de souscription de catégorie A et de six dixième de bons de souscription de catégorie B, au prix de 0,25 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 janvier 2007

### **Solara Exploration Ltd.**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 25 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 250 000 actions accréditives catégorie A , au prix de 1,00 \$ l'action.

Dates du placement :

Le 20 décembre 2006 et le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 janvier 2007

**Stellar Pacific Ventures Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 60 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 352 unités catégorie A, chaque unité étant composée 6 000 actions ordinaires accréditives, 2 000 actions ordinaires et de 8 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, au prix de 1 100 \$ l'unité et de 30 unités catégorie B, chaque unité étant composée de 10 000 actions ordinaires et de 10 000 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'action. De plus, 253 600 bons de souscription d'actions ordinaires, ont été émis à titre de rémunération.

## Date du placement :

Le 28 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

**Therma Blade Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 56 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de débetures convertibles en actions ordinaires catégorie B, pour une valeur globale de 1 574 500 \$.

## Date du placement :

Le 3 janvier 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

**Tranzyme, Inc.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

## Description du placement :

Placement de 1 100 000 actions privilégiées spéciales avec droit de vote, série A-1, convertible en actions ordinaires catégorie C avec droit de vote, pour une valeur globale de \$12.95

## Date du placement :

Le 4 janvier 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

**Trina Solar Limited**

**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 12 000 « Amercian Depository Shares », pour une valeur globale de 256 942,80 \$

**Date du placement :**

Le 18 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 10 janvier 2007

**VisionSky Corp.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 12 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de débentures 12%, pour une valeur globale de 175 000 \$ et de 291 725 bons de souscription d'actions ordinaires.

**Date du placement :**

Le 20 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 8 janvier 2007

**Wavesat Inc.****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 150 000 actions privilégiées, catégorie B-1, convertible en actions ordinaires, au prix de 1,50 l'action et de 15 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

**Date du placement :**

Le 5 janvier 2007

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 12 janvier 2007

**Yukon Gold Corporation****Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 43 souscripteurs hors Québec.

**Description du placement :**

Placement de 334 218 unités de bons de souscription spéciaux, convertibles en actions ordinaires et bons de souscription d'actions ordinaires et de 2 823 049 bons de souscription d'actions accréditatives, pour une valeur globale de 3 264 996.60 \$. De plus, 197 613 options accréditatives convertible en bons de souscription d'actions accréditatives et de 56 295 options d'unités, convertible en bons de souscription d'unité, étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires, pour une valeur globale de 261 450 \$, émis à titre de rémunération.

Date du placement :  
 Le 28 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 8 janvier 2007

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

### Absolute Core Return Fund

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
 Les placements ont eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de parts catégorie A et catégorie B, pour une valeur globale de 508 178,59 \$.  
 Date des placements :  
 Le 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 23 janvier 2007

### Adaly Opportunity Fund

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.  
 Les placements ont eu lieu également auprès de 16 souscripteurs hors Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de 3 365,76 parts catégorie B, pour une valeur globale de 5 260 590,00 \$.  
 Date des placements :  
 Le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 et 2.10 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 22 janvier 2007

### Arrow Goodwood Fund

Souscripteur :  
 Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 6 748,66 parts catégorie I, au prix de 151,45 \$ la part.  
 Date du placement :  
 Le 29 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 22 janvier 2007

### Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio

**Souscripteur:**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

**Description des placements :**

Placement de 27 409,715 parts d'une valeur globale de 276 388,28 \$.

**Date des placements :**

28 février, 31 mai et 31 août 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 29 janvier 2007

**Ashmore SICAV Emerging Markets Debt Fund****Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

**Description du placement :**

Placement de 174,95 actions catégorie Institutionnelle US\$, au prix de 195,46 \$ l'action.

**Date du placement :**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 26 janvier 2007

**Barlow Partners Income and Growth Fund****Souscripteurs:**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 213 souscripteurs hors Québec

**Description des placements :**

Placement de 108 861,1002 parts de catégorie F et de 69 289,6306 parts de catégorie O d'une valeur globale de 57 623 968,33 \$.

**Date des placements :**

30 juin, 29 septembre et 29 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3, 2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 29 janvier 2007

**Centaur Balanced Fund****Souscripteurs:**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 15 souscripteurs hors Québec

**Description des placements :**

Placement de 389 949,45 parts d'une valeur globale de 5 163 509,86 \$.

**Date du placement :**

1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 29 janvier 2007

**Centaur Bond Fund**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 15 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de 508 400,80 parts d'une valeur globale de 4 837 462,22 \$.

## Date du placements :

1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.10 et 2.19 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 29 janvier 2007

**CMS/North Castle Partners IV Q, L.P.**

## Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 2 000 000,00 \$ US.

## Date des placements :

Le 15 août 2006, 29 septembre 2006, 1<sup>er</sup> décembre 2006 et 8 janvier 2007

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 26 janvier 2007

**CMS/Quad Education Fund Q, L.P.**

## Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

## Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 3 550 000,00 \$ US.

## Date du placement :

Le 15 août 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 26 janvier 2007

**Co-Operators International Equity Pooled Fund**

## Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de neuf souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placement de parts d'une valeur globale de 12 428 915 \$.

## Dates du placement :

1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 29 janvier 2007

### **Diversified Private Trust**

Souscripteurs:  
Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.  
Les placements ont eu lieu auprès de 73 souscripteurs hors Québec.  
Description des placements :  
Placement de 19 438,3821 parts d'une valeur globale de 13 780 104,49 \$  
Dates du placement :  
30 janvier, 20 mars, 1<sup>er</sup> juin, 11 octobre et 17 octobre 2006  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.19 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 30 janvier 2007

### **Flatiron Trust**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
Le placement a eu lieu également auprès de 15 souscripteurs hors Québec.  
Description du placement :  
Placement de 3 611,14 parts, au prix de 1 883,12 \$ la part.  
Date du placement :  
Le 1<sup>er</sup> janvier 2007  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 19 janvier 2007

### **Fonds américain des partenaires VBA**

Souscripteurs :  
Le placement a eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.  
Description du placement :  
Placement de 15 730,924 parts d'une valeur globale de 200 569,28 \$  
Date du placement :  
31 mai 2006  
Dispense(s) invoquée(s)  
2.3, 2.10 du Règlement 45-106  
Date du dépôt :  
Le 25 janvier 2007

### **Fonds canadien des partenaires VBA**

Souscripteurs :  
Les placements ont eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.  
Description des placements :  
Placement de 8 737,105 parts d'une valeur globale de 102 500 \$

Date des placements :  
 31 juillet, 30 septembre, 31 mai et 31 janvier 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.19 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 25 janvier 2007

### **GEM Balanced Pool**

Souscripteurs:  
 Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Les placements ont eu lieu auprès de quatre souscripteurs hors Québec  
 Description des placements :  
 Placement de parts d'une valeur globale de 5 332 465,81.  
 Date des placements :  
 17 octobre, 19 octobre et 29 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 30 janvier 2007

### **Integra Growth and Income Diversified Private Trust**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Le placement a eu lieu auprès de 35 souscripteurs hors Québec  
 Description du placement :  
 Placement de parts d'une valeur globale de 4 661 469,06 \$  
 Date du placement :  
 26 mai 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 30 janvier 2007

### **Invesco International Equity Fund**

Souscripteurs :  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 42 923,383 parts d'une valeur globale de 511 646.72 \$.  
 Date du placement :  
 22 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 30 janvier 2007

### **Kingwest Canadian Equity Portfolio**

Souscripteur :  
 Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :  
 Placement de 32 161,15 parts, au prix de 12,28 \$ la part.  
 Date du placement :  
 Le 31 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.10 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 19 janvier 2007

### **Kingwest US Equity Portfolio**

Souscripteur :  
 Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 5 535,02 parts, au prix de 18,02 \$ la part.  
 Date du placement :  
 Le 31 décembre 2006  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 19 janvier 2007

### **Lehman Brothers Euro Liquidity Fund**

Souscripteur :  
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Description du placement :  
 Placement de 80 000 109,59 actions pour un montant brut total de 121 088 167,26 \$  
 Date du placement :  
 30 novembre 2006 et rachetées le 21 décembre 2006.  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.10 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 23 janvier 2007

### **Marret High Yield Hedge Limited Partnership**

Souscripteurs :  
 Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.  
 Les placements ont eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.  
 Description des placements :  
 Placements de 134 044 parts, pour une valeur globale de 1 150 000,00 \$.  
 Date des placements :  
 Le 1<sup>er</sup> mai 2006, 1<sup>er</sup> novembre 2006 et 1<sup>er</sup> janvier 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 et 2.10 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 22 janvier 2007

### **New Star EAFE Fund**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 135 689,764 parts d'une valeur globale de 4 330 159,27 \$

Dates du placement :

1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

### **North Growth US Equity Fund**

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 432,90 parts, au prix de 23,10 \$ la part.

Date du placement :

Le 2 février 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 janvier 2007

### **Palos Capital Pool L.P.**

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 846 315,89 \$.

Date des placements :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 janvier 2007

### **Pembroke U.S. Growth Fund (The)**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 239 536,66 parts, au prix de 7,01 \$ la part.

Date du placement :

Le 29 septembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 janvier 2007

### **PJC Star Canadian Equity Fund**

**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

**Description du placement :**

Placement de 12 964,823 parts d'une valeur globale de 150 701\$.

**Dates du placement :**

1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 26 janvier 2007

**QIP, Ltd.****Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

**Description du placement :**

Placement de 668 actions « US Grandfathered Class » sans droit de vote, pour une valeur globale de 778 554,00 \$.

**Date du placement :**

Le 2 janvier 2007

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.10 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 15 janvier 2007

**Sarbit Total Performance Trust****Souscripteurs:**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 90 souscripteurs hors Québec.

**Description des placements :**

Placement de parts de catégorie A et de catégorie F d'une valeur globale de 4 685 157 \$.

**Date des placements :**

9 juin 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 29 janvier 2007

**Vega American Equity Fund****Souscripteurs:**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 25 souscripteurs hors Québec.

**Description des placements :**

Placement de parts d'une valeur globale de 150 285,53 \$

**Date des placements :**

29 décembre 2006

**Dispense(s) invoquée(s)**

2.3 du Règlement 45-106

**Date du dépôt :**

Le 30 janvier 2007

**Vega Canadian Bond Fund**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 14 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placement de parts d'une valeur globale de 115 268,98 \$

## Date des placements :

2 août et 29 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 30 janvier 2007

**Vega Canadian Growth Equity Fund**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 24 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placement de parts d'une valeur globale de 1 690 459,97 \$

## Date des placements :

29 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 30 janvier 2007

**Vega Enterprise Fund**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 11 souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placement de parts d'une valeur globale de 168 797,25 \$

## Date des placements :

29 décembre 2006

## Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

## Date du dépôt :

Le 30 janvier 2007

**Vega International Equity Fund**

## Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de neuf souscripteurs hors Québec.

## Description des placements :

Placement de parts d'une valeur globale de 133 138,70 \$

## Date des placements :

29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 30 janvier 2007

### **Wellington Management Portfolios (Dublin) Emerging Markets Equity Portfolio**

Souscripteurs:  
 Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.  
 Description des placements :  
 Placement de 3 830 447,27 actions de catégorie A en US \$ d'une valeur globale de 58 873 565,29 \$  
 Date des placements :  
 22 mai, 25 juillet, 16 août, 11 octobre 2006 et 11 janvier 2007  
 Dispense(s) invoquée(s)  
 2.3 du Règlement 45-106  
 Date du dépôt :  
 Le 30 janvier 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### **6.6.4 Refus**

Aucune information.

#### **6.6.5 Divers**

##### **BMO Fonds de l'allocation de l'actif**

Vu la demande présentée par Conseillers en placements Jones Heward Ltée. (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le Règlement 81-102 *sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, BMO Fonds de l'allocation de l'actif, BMO Catégorie actions canadiennes, BMO Fonds d'actions et BMO Fonds spécial d'actions (les « Fonds » ou « Fonds gérés par un courtier ») de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseillers en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des actions subalternes à droit de vote (les « Actions ») de Cogeco Cable Inc. (l'« Émetteur ») par l'entremise de la Bourse de Toronto (le « TSX ») pendant les 60 jours qui suivent la période durant laquelle BMO Nesbitt Burns Inc. (le « Preneur ferme relié ») agit ou a agi à titre de preneur ferme (la « Période d'interdiction »), à l'occasion du placement des Actions de l'Émetteur dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié (le « Placement ») auprès de chacune des autorités réglementaires canadiennes.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la présente décision (la « Décision ») est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Actions sont achetées (l'« Achat ») par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision, les conditions suivantes doivent être satisfaites :
  - (a) la décision de procéder à l'Achat :
    - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
    - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
  - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
  - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
  - (a) le respect des conditions de la Décision;
  - (b) relativement à tout Achat :
    - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Actions entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres comptes gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (le « Compte géré » ou les « Comptes gérés ») ;
    - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères déterminés.
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;

4. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
5. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
6. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
7. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
8. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, ou une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
10. le Courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (le « rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
  - (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
    - (i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
    - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
    - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Actions par un preneur ferme ou un membre du syndicat de prise ferme;
    - (iv) dans le cas d'achat d'Actions pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribué à chaque Fonds;
    - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet Achat.
  - (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
    - (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
    - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou

- (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
  - (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
  - (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
    - (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
    - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
    - (iii) constituait une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
    - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
11. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :
- (a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
  - (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
  - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
  - (d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
12. chaque Achat pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise du TSX;
13. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale

Numéro de projet Sédar: 1042866

**C2C Inc.**

Vu la demande présentée le 31 janvier 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense C2C Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'unité de compensation permettant d'acquérir 263 629 unités au prix de 0,35 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription permettant de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,50 \$ et de bons de courtier permettant l'acquisition de 1 004 300 actions ordinaires à 0,45 \$ l'action.

**Commerce Split Corp.**

Vu la demande présentée par Commerce Split Corp. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 18 décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 *relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le prospectus provisoire;

« actions de participation prioritaires » : les actions de participation prioritaires telles que définies dans le prospectus provisoire;

« prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 14 décembre 2006, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de la société visant à être dispensée, à certaines conditions, de l'obligation prévue à la disposition (b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des instruments dérivés (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la société.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1) les actions de catégorie A et les actions de participation prioritaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
- 2) la valeur liquidative de la société est calculée au moins deux fois par mois.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

**Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La)  
Fiducie de capital Financière Manuvie  
Société Financière Manuvie**

Vu la demande présentée par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« AVM »), Fiducie de capital Financière Manuvie (la « Fiducie ») et Société Financière Manuvie (« SFM ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 octobre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 96, 97 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (la « Norme canadienne 55-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et les termes définis suivants :

- « actions privilégiées d'AVM » : collectivement, les actions de catégories A et B en circulation le cas échéant d'AVM, autres que les actions émises à SFM et détenues par elle, ou une société du même groupe (tel que ce terme est défini dans le Règlement 51-102);
- « billets du fonds » : les billets adossés à des rentes, garantis et à recours limité, émis pas le fonds, tel que ce terme est défini au prospectus du 21 décembre 2001 du fonds (le « prospectus du fonds »);
- « BSIF » : le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada);
- « débenture de financement » : tel que ce terme est défini dans le prospectus final de la Fiducie du 5 décembre 2001 (le « prospectus de la Fiducie »);
- « débentures MaCS d'AVM » : collectivement, la débenture A d'AVM et la débenture B d'AVM, tels que ces termes sont définis dans le prospectus de la Fiducie, émises à l'égard des MaCS;
- « débentures subordonnées d'AVM » : les débentures subordonnées d'AVM de 550 000 000 \$ portant intérêt au taux de 6,24 % et venant à échéance le 16 février 2016 (premier remboursement le 16 février 2011);

- « demande de dispense du fonds » : la demande déposée le 17 octobre 2006 par le fonds auprès de l'Autorité visant à modifier les décisions n° 2005-PDG-0079 et n° 2005-PDG-0428 prononcées respectivement le 11 mars 2005 et le 19 décembre 2005;
- « documents annuels » : la notice annuelle, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel d'un émetteur déposés en vertu du Règlement 51-102;
- « documents d'information continue » : a) les états financiers annuels vérifiés et le rapport de gestion annuel selon les articles 4.1 et 5.1 du Règlement 51-102; b) les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion intermédiaire selon les articles 4.3 et 5.1 du Règlement 51-102; c) la notice annuelle selon l'article 6.1 du Règlement 51-102; d) les communiqués et déclarations de changement important selon l'article 7.1 du Règlement 51-102 pour tous changements importants qui constituent des changements importants dans les affaires de SFM; et e) les autres contrats importants selon l'article 12.2 du Règlement 51-102;
- « documents intermédiaires » : les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire d'un émetteur déposés en vertu du Règlement 51-102;
- « engagement du fonds » : les engagements et indemnités fournis au fonds et autres personnes spécifiées par La Maritime en vertu desquels AVM devient codébiteur à l'égard, notamment, de la responsabilité de La Maritime concernant des réclamations, des passifs, des pertes, des coûts et des dépenses engagés par le fonds dans le cadre du programme;
- « engagement de non-déclaration de dividendes » : tel que ce terme est défini dans le prospectus de la Fiducie;
- « états financiers LSA » : les états financiers d'AVM établis conformément aux dispositions de la LSA;
- « facilité de crédit » : tel que ce terme est défini dans le prospectus de la Fiducie ;
- « fonds » : le Fonds de financement canadien La Maritime;
- « garantie des actions privilégiées » : la garantie subordonnée de SFM à l'égard des paiements à être faits par AVM sur les actions privilégiées d'AVM, constituée :
  - a) du montant de tout dividende déclaré et non payé sur les actions privilégiées d'AVM;
  - b) du prix de rachat des actions privilégiées d'AVM;
  - c) de la priorité en cas de liquidation des actions privilégiées d'AVM;
- « garantie de créance subordonnée » : la garantie entière et sans condition fournie par SFM à l'égard de tout paiement sur les débentures subordonnées d'AVM;
- « garantie du fonds » : la garantie subordonnée entière et sans condition fournie par SFM à l'égard des rentes;
- « garanties de SFM » : collectivement, la garantie de créance subordonnée et la garantie des actions privilégiées;
- « information financière sommaire » : tel que ce terme est défini dans le Règlement 51-102, notamment les postes suivants :
  - a) les ventes ou les produits;

- b) le résultat tiré des activités poursuivies (avant les postes extraordinaires);
  - c) le résultat net;
  - d) les actifs investis;
  - e) les autres actifs;
  - f) les provisions mathématiques; et
  - g) les autres passifs;
- « LSA » : la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), et ses modifications;
  - « MaCs » : les parts de Fiducie cessibles appelées titres de la Fiducie, tel que ce terme est défini dans le prospectus de la Fiducie;
  - « La Maritime » : Old Maritime Corporation, anciennement La Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie;
  - « programme » : le programme du fonds qui consiste à acquérir, auprès d'un courtier ou d'un membre du même groupe que celui-ci, des rentes émises par La Maritime (tel qu'il est décrit plus amplement dans le prospectus du fonds);
  - « rentes » : les rentes émises par La Maritime au bénéfice du fonds (et depuis assumées par AVM) ;
  - « SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;
  - « Surintendant » : le surintendant des institutions financières (Canada);
  - « titres spéciaux de la Fiducie » : les titres émis par la Fiducie à AVM ou aux membres du même groupe appelés titres spéciaux de la Fiducie, tel qu'il est défini dans le prospectus de la Fiducie;

vu la demande visant à dispenser :

1. AVM des obligations prévues au Règlement 51-102 (la « dispense des obligations d'information continue d'AVM »);
2. AVM des obligations prévues au Règlement 52-109 (la « dispense d'attestation d'AVM »);
3. les initiés d'AVM des exigences de déclaration d'initié à l'égard des titres d'AVM et de l'obligation d'avoir un profil d'initié selon la Norme canadienne 55-102 ( la « dispense des exigences de déclaration d'initié d'AVM »);

(collectivement, les « dispenses d'AVM »);

vu la demande visant à dispenser la Fiducie :

1. des obligations prévues au Règlement 51-102 (la « dispense des obligations d'information continue de la Fiducie »);
2. des obligations prévues au Règlement 52-109 (la « dispense d'attestation de la Fiducie »);

(les « dispenses de la Fiducie »);

vu les représentations faites par AVM et la Fiducie;

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense des obligations d'information continue d'AVM aux conditions suivantes :

- a) SFM et AVM continuent d'être réglementées par le BSIF;
- b) SFM continue d'être le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote (au sens de la Loi) d'AVM, émis et en circulation;
- c) SFM et AVM continuent d'être des émetteurs assujettis en vertu de la Loi;
- d) SFM signe les garanties de SFM dans les quinze jours ouvrables de la date de prise d'effet de la présente décision et SFM continue de fournir les garanties de SFM;
- e) SFM signe la garantie du fonds et devient un codébiteur avec AVM à l'égard de l'engagement du fonds dans les quinze jours ouvrables de la date de prise d'effet de la présente décision et, tant que les rentes sont impayées et que des obligations aux termes de l'engagement du fonds n'ont pas été acquittées, SFM continue de fournir la garantie du fonds et demeure un codébiteur avec AVM à l'égard de l'engagement du fonds;
- f) SFM et AVM annoncent la mise en application des garanties de SFM par voie de communiqué;
- g) une copie de la garantie de créance subordonnée est déposée sous les profils SEDAR respectifs de SFM et d'AVM et une copie de la garantie d'action privilégiée est déposée sous les profils SEDAR respectifs de SFM, d'AVM et de la Fiducie;
- h) SFM se conforme aux obligations de la Loi et de la Bourse de Toronto à l'égard de la publication d'information importante en temps utile;
- i) SFM publie immédiatement au Canada et dépose un communiqué faisant état des changements importants dans ses affaires;
- j) SFM envoie simultanément, à tous les porteurs de titres d'emprunt garantis d'AVM, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs de titres d'emprunt similaires de SFM, de la même façon et dans les délais prescrits par la Loi et la Bourse de Toronto;
- k) SFM envoie simultanément, à tous les porteurs d'actions privilégiées d'AVM et de MaCS, tous les documents d'information qui sont envoyés aux porteurs d'actions privilégiées de SFM similaires aux actions privilégiées d'AVM, de la même façon et dans les délais prescrits par la Loi et la Bourse de Toronto;
- l) SFM dépose, pour les périodes visées par les états financiers consolidés intermédiaires ou annuels de SFM (à titre de documents distincts ou d'informations comprises dans les états financiers précités de SFM), un tableau de consolidation de l'information financière sommaire pour SFM comportant une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : i) SFM; ii) AVM; iii) si l'une des filiales de SFM s'est également portée garante de titres garantis désignés d'AVM ou d'actions privilégiées d'AVM, chaque filiale sur une base combinée; iv) toutes les autres filiales de SFM sur une base combinée; v) les rajustements de consolidation; et vi) le total des sommes consolidées;

- m) AVM dépose un avis précisant qu'elle s'en remet aux documents d'information continue de SFM et indiquant à quel endroit ces documents peuvent être consultés en format électronique;
- n) AVM publie immédiatement au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important faisant état de tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également des changements importants dans les affaires de SFM;
- o) AVM dépose ses états financiers annuels, établis conformément aux PCGR canadiens, parallèlement au dépôt des états financiers LSA auprès du Surintendant conformément aux exigences de la LSA;
- p) AVM n'émet pas de titres et n'a pas en circulation de titres autres que i) des titres garantis désignés (au sens du Règlement 51-102); ii) des titres émis et détenus par SFM ou une société du même groupe (au sens du Règlement 51-102) que SFM; iii) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières, ou détenus par ces sociétés ou organismes; iv) des titres émis en vertu des dispenses d'inscription et de prospectus prévues à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*; et v) des actions privilégiées d'AVM assorties d'une garantie d'action privilégiée;
- q) parallèlement aux présentes, la demande de dispense du fonds est accordée.

L'Autorité accorde la dispense des obligations d'information continue de la Fiducie aux conditions suivantes :

- a) AVM remplit les conditions de la dispense des obligations d'information continue qui lui est accordée et SFM et AVM respectent les obligations et conditions de la dispense des obligations d'information continue d'AVM;
- b) tant que des MaCS sont en circulation, SFM et AVM maintiennent en vigueur l'engagement de non-déclaration de dividendes;
- c) la Fiducie n'émet pas de titres et n'a pas en circulation des titres autres que i) des MaCS; et ii) des titres spéciaux de la Fiducie;
- d) la Fiducie n'a pas d'éléments d'actif importants autres que les débentures MaCS d'AVM et la débenture de financement, et qu'elle n'a pas non plus d'éléments de passif importants autres que la facilité de crédit;
- e) la Fiducie dépose un avis précisant qu'elle s'en remet aux documents d'information continue de SFM et indiquant à quel endroit ces documents peuvent être consultés en format électronique;
- f) la Fiducie publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important faisant état de tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également des changements importants dans les affaires d'AVM ou de SFM;
- g) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation sont la propriété véritable d'AVM ou d'une société du même groupe (au sens du Règlement 51-102) qu'AVM, et toutes les actions comportant droit de vote, émises et en circulation, d'AVM ou des sociétés du même groupe qu'elle, qui sont propriétaires des titres spéciaux de la Fiducie, sont la propriété véritable de SFM;

- h) les droits et obligations des porteurs de MaCS additionnels sont identiques, à tous les égards importants, aux droits et obligations des porteurs de MaCS - Série A et de MaCS – Série B en date de la présente décision, y compris les droits et obligations afférents à la garantie d'action privilégiée.

De plus, l'Autorité accorde la dispense d'attestation d'AVM aux conditions suivantes :

- a) AVM remplit les conditions de la dispense des obligations d'information continue qui lui est accordée et SFM et AVM respectent les obligations et conditions de la dispense des obligations d'information continue d'AVM;
- b) AVM et la Fiducie ne sont pas tenues de déposer, et ne déposent pas leurs propres documents annuels et documents intermédiaires.

De plus, L'Autorité accorde la dispense d'attestation de la Fiducie aux conditions suivantes :

- a) la Fiducie remplit les conditions de la dispense des obligations d'information continue qui lui est accordée et SFM, AVM et la Fiducie respectent les obligations et conditions de la dispense des obligations d'information continue de la Fiducie;
- b) la Fiducie n'est pas tenue de déposer, et ne dépose pas ses propres documents annuels et documents intermédiaires.

De plus, l'Autorité accorde la dispense des exigences de déclaration d'initié d'AVM aux conditions suivantes :

- a) AVM remplit les conditions de la dispense des obligations d'information continue qui lui est accordée et SFM et AVM respectent les obligations et conditions de la dispense des obligations d'information continue d'AVM;
- b) l'initié ne reçoit pas, dans le cours normal des activités, de renseignements sur des faits ou des changements importants ayant trait à SFM avant que ces faits ou changements n'aient été rendus publics;
- c) l'initié n'est pas initié de SFM à quelque titre que ce soit, si ce n'est en qualité d'initié d'AVM;
- d) si SFM est l'initié, SFM n'est pas le propriétaire véritable de titres garantis désignés (au sens du Règlement 51-102) émis par AVM, d'actions privilégiées d'AVM ou de MaCS.

L'Autorité révoque les décisions n° 2004-SMV-0124 et n° 2006-PDG-0028 prononcées respectivement le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et le 15 février 2006 au bénéfice de la Fiducie.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale et cessera de s'appliquer le 15 janvier 2012.

Fait le 19 janvier 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

#### **Décision N° 2007-PDG-0034**

Date : 19-01-2007

Article(s) : [LVM : 96, 97, 263; NC14-101; R45-106-2.35; R51-102- 4.1, 4.3, 5.1, 6.1, 7.1, 12.2; R52-109;; NC55-102]

**Exploration Lounor inc.**

Vu la demande présentée le 26 janvier 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Exploration Lounor inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement de 45 000 bons de souscription auprès du placeur, chaque bon lui permettant de souscrire une action ordinaire au prix de 0,25 \$ l'action pour une période de 12 mois suivant la clôture du placement.

**Fonds communs Impérial**

Vu la demande présentée par Gestion d'actifs CIBC inc. et Gestion Globale d'actifs CIBC inc (les « Courtiers gérants » ou individuellement, le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 janvier 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les fonds énumérés à l'Annexe A (les « Fonds » ou « Fonds gérés par un courtier ») de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels les Courtiers gérants agit à titre de conseillers en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par les Courtiers gérants.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels les Courtiers gérants agissent à titre de conseillers en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des parts (les « Parts ») de RioCan Real Estate Income Fund (l'« Émetteur ») par l'entremise de la Bourse de Toronto (le « TSX ») pendant les 60 jours qui suivent la période durant laquelle Marchés Mondiaux CIBC inc. (le « Preneur ferme relié »), agit

ou a agi à titre de preneur ferme (la « Période d'interdiction »), à l'occasion du placement des Parts de l'Émetteur dans le cadre du dépôt d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de prospectus daté du 22 janvier 2007 (le « Placement ») auprès de chacune des autorités réglementaires canadiennes.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la présente décision (la « Décision ») est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Parts sont achetées (l'« Achat ») par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision, les conditions suivantes doivent être satisfaites :
  - (a) la décision de procéder à l'Achat :
    - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
    - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
  - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
  - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
  - (a) le respect des conditions de la Décision;
  - (b) relativement à tout Achat :
    - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Parts entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres comptes gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (le « Compte géré » ou les « Comptes gérés ») ;
    - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Parts à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères déterminés.
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Parts par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
5. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
6. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;

7. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
8. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
10. le Courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (le « rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
  - (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
    - (i) le nombre de Parts achetées par le Fonds géré par un courtier;
    - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
    - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Parts par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
    - (iv) dans le cas d'achat de Parts pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Parts ainsi achetées et le pourcentage des Parts attribué à chaque Fonds;
    - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Parts ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet Achat.
  - (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
    - (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
    - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
    - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
  - (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
  - (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures

auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :

- (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
- (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
- (iii) constituait une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
- (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

11. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

- (a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
- (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
- (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
- (d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.

12. chaque Achat pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise du TSX;

13. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

## ANNEXE A

### Fonds communs Impérial

Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial  
 Fonds commun de dividendes canadiens Impérial  
 Fonds commun d'actions canadiennes Impérial  
 Fonds commun de fiducies de revenu canadiennes Impérial

Fonds mutuels Renaissance et Talvest

Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance  
 Fonds de valeur de base canadien Renaissance  
 Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance

Fonds de croissance canadien Renaissance  
 Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance  
 Fonds de revenu diversifié Renaissance  
 Fonds canadien de sociétés à petite capitalisation Renaissance  
 Fonds Can. de Répartition d'Actif Talvest  
 Fonds d'Actions Valeur Can. Talvest  
 Fonds de Dividendes Talvest  
 Fonds à Revenu Élevé Millennium Talvest  
 Fonds Nouvelle Génération Millennium Talvest  
 Fonds d'Actions Can. à Faible Capitalisation Talvest

Fonds mutuels CIBC et Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC

Fonds équilibré CIBC  
 Fonds indiciel équilibré CIBC  
 Fonds d'actions canadiennes CIBC (auparavant Fonds d'actions de premier ordre CIBC)  
 Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC (auparavant Fonds canadien Impérial d'actions)  
 Fonds immobilier canadien CIBC  
 Fonds petites sociétés canadiennes CIBC  
 Fonds d'appréciation du capital CIBC  
 Fonds de revenu diversifié CIBC  
 Fonds de dividendes CIBC  
 Fonds sociétés financières CIBC  
 Fonds mondial à revenu mensuel CIBC  
 Fonds à revenu mensuel CIBC

Fonds Frontières

Fonds d'actions canadiennes Frontières  
 Fonds canadien de revenu mensuel Frontières

Numéro de projet Sédar: 1043370, 1043374, 1043376, 1043378

### **Fonds de financement canadien La Maritime**

Vu la demande présentée par le Fonds de financement canadien La Maritime (le « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 96, 97, 263 et 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (la « Norme canadienne 55-102 »);

vu la décision n° 2005-PDG-0079 prononcée le 11 mars 2005 par l'Autorité qui prévoit une dérogation à la décision n° 2004-PDG-0020 du 26 mars 2004, et permet au fonds de bénéficier à certaines conditions, d'une dispense de l'application des obligations d'information continue prévues à la Loi et au *Règlement sur les*

*valeurs mobilières* [R.R.Q., c. V-1.1, r.1], et ce, sans avoir à se conformer aux obligations prévues au Règlement 51-102, et qui dispense le fonds et ses initiés qui ne sont pas des initiés d'AVM de l'obligation de déposer des déclarations divulguant leur emprise de façon directe ou indirecte sur les titres du fonds, de l'obligation de déclarer toute modification de leur emprise sur les titres du fonds et déposer un profil d'initié (la « décision n° 2005-PDG-0079 »);

vu la décision n° 2005-PDG-0428 prononcée le 19 décembre 2005 par l'Autorité, dispensant le fonds de l'obligation de déposer les attestations annuelles et intermédiaires prévues au Règlement 52-109, à certaines conditions (la « décision n° 2005-PDG-0428 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et les termes définis suivants :

- « attestations intermédiaires » : les attestations dont le dépôt est prévu par la partie 3 du Règlement 52-109;
- « attestations annuelles » : les attestations dont le dépôt est prévu par la partie 2 du Règlement 52-109;
- « AVM » : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers;
- « billets » : les billets adossés à des rentes, garantis et à recours limité émis par le fonds, tel que défini au prospectus du 21 décembre 2001 du fonds;
- « décisions 2005 » : collectivement, la décision n° 2005-PDG-0079 et la décision n° 2005-PDG-0428;
- « dispenses accordées à AVM » : les dispenses des obligations prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 accordées à AVM par la décision n° 2007-PDG-0034;
- « documents d'information continue » : a) les états financiers annuels vérifiés et le rapport de gestion annuel selon les articles 4.1 et 5.1 du Règlement 51-102; b) les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion intermédiaire selon les articles 4.3 et 5.1 du Règlement 51-102; c) la notice annuelle selon l'article 6.1 du Règlement 51-102; d) les communiqués et déclarations de changement important selon l'article 7.1 du Règlement 51—102; et e) les autres contrats important selon l'article 12.2 du Règlement 51-102;
- « notice annuelle courante » : tel que ce terme est défini dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- « obligations de SFM » : les obligations découlant de la garantie entière et sans condition fournie par SFM à l'égard des rentes émises par Old Maritime Corporation (anciennement La Maritime, Compagnie d'Assurance-Vie) au bénéfice du fonds faisant en sorte que SFM devienne codébiteur avec AVM;
- « SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;
- « SFM » : la Société Financière Manuvie;

vu la demande visant à modifier les dispenses, et les conditions y afférentes, accordées au fonds par les décisions 2005;

vu les représentations faites par le fonds;

En conséquence :

L'Autorité dispense le fonds :

1. des obligations suivantes prévues au Règlement 51-102 :
  - a) de déposer auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires et de les envoyer à ses porteurs de billets;
  - b) de déposer auprès de l'Autorité le rapport de gestion relatif à ses états financiers intermédiaires et de l'envoyer à ses porteurs de billets;
  - c) de déposer des déclarations de changement important et de publier et de déposer un communiqué concernant le fonds, sauf s'il s'agit uniquement d'un changement important dans les affaires d'AVM et que cette dernière a l'obligation de déposer une déclaration de changement important ou, tant que les dispenses accordées à AVM demeurent valides, sauf s'il s'agit d'un changement important dans les affaires de SFM et que cette dernière a l'obligation de déposer une déclaration de changement important; et
2. des obligations prévues au Règlement 52-109 concernant le dépôt des attestions intermédiaires.  
(collectivement, les « dispenses 51-102 et 52-109 »)

Les dispenses 51-102 et 52-109 sont accordées, et ce, aux conditions suivantes :

- a) le fonds a déposé une notice annuelle courante sur SEDAR;
- b) AVM (tant que les dispenses accordées à AVM demeurent valides) et SFM continuent d'être des émetteurs assujettis;
- c) le fonds n'exerce aucune activité autres que celles énoncées dans son acte de fiducie;
- d) le fonds a publié un communiqué et déposé des déclarations de changement important conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires d'AVM et qui n'auront pas fait l'objet d'un dépôt par AVM ou, tant que les dispenses accordées à AVM demeurent valides, pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de SFM et qui n'auront pas fait l'objet d'un dépôt par SFM;
- e) le fonds a i) déposé, ou s'assure que soit déposé dans son profil SEDAR, un avis aux porteurs de billets qui leur fournit une description raisonnable des transactions mentionnées dans la décision n° 2005-PDG-0079, ainsi qu'une description raisonnable des dispenses accordées à AVM, la prise en charge par SFM des obligations de SFM et les conséquences de cette décision pour les porteurs de billets, et ii) déposé, dans son profil SEDAR, un avis aux porteurs de billets selon lequel il s'engage, sur demande d'un porteur de billets, à lui envoyer les documents d'information continue déposés sur SEDAR par AVM et, tant que les dispenses accordées à AVM demeurent valides, les documents d'information continue déposés sur SEDAR par SFM.

L'Autorité dispense le fonds ou tout initié du fonds qui n'est pas également un initié d'AVM de l'exigence de déclaration d'initié et de l'obligation de déposer un profil d'initié prévues par la Norme canadienne 55-102, et ce, tant que les dispenses accordées à AVM demeurent valides, et que cet initié n'est pas également un initié de SFM et qu'il ne reçoit pas de l'information ou n'a pas accès à de l'information, dans le cours normal de ses activités, sur des faits ou des changements importants concernant le fonds avant que ceux-ci ne soient rendus publics (la « dispense des initiés »).

La présente décision remplace la décision n° 2005-PDG-0079 et la décision n° 2005-PDG-0428 et prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale. La présente décision cessera de s'appliquer :

- en ce qui concerne les dispenses 51-102 et 52-109 :
  - i) dans les trente (30) jours d'un changement important dans les affaires du fonds, sauf s'il s'agit uniquement d'un changement important dans les affaires d'AVM qui fera l'objet d'un dépôt par AVM ou, tant que les dispenses accordées à AVM demeurent valides, sauf s'il s'agit d'un changement important dans les affaires de SFM qui fera l'objet d'un dépôt par SFM, à moins que le fonds démontre par écrit à l'Autorité que la décision doit être maintenue; ou
  - ii) le 15 janvier 2012;
- en ce qui concerne la dispense des initiés, le 15 janvier 2012.

Fait le 19 janvier 2007.

Jean St-Gelais  
Président directeur-général

#### **Décision N° 2007-PDG-0010**

Date : 19-01-2007

Article(s) : [LVM : 96, 97, 263, 321; NC14-101; R44-101; R51-102-4.1, 4.3, 5.1, 12.2; R52-109; NC55-102]

#### **Geovic Mining Corp.**

Vu la demande présentée le 5 février 2007;

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Geovic Mining Corp. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 7 février 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

#### **Groupe de Fonds Dynamique**

Vu la demande présentée par Goodman & Compagnie Conseillers en Investissements (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 janvier 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'Avis 12-201 *relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* ;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, Fonds de ressources Focus + Dynamique et Fonds de métaux précieux Dynamique (les « Fonds » ou « Fonds gérés par un courtier ») de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit ou a agi à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité :

Dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier, à l'égard desquels le Courtier gérant agit ou a agi à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des parts (les « Parts ») de Queensland Minerals Ltd. (l'« Émetteur ») pendant la période de placement (le « Placement ») et d'investir dans des actions ordinaires (les « Actions ») de l'Émetteur par l'entremise de la Bourse de croissance TSX (le « TSXV ») pendant les 60 jours qui suivent le Placement (la « Période de 60 jours ») (le Placement et la Période de 60 jours, collectivement désigné, la « Période d'interdiction »), même si Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (le « Preneur ferme relié ») agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement des Parts de l'Émetteur dans le cadre du dépôt éventuel d'un prospectus définitif auprès de chacune des autorités réglementaires canadiennes à l'exception de l'Autorité.

Chaque Part est composée d'une Action de l'Émetteur et d'un nombre à déterminer de bons de souscription (les « Bons de souscription ») et chacun de ces Bons de souscription permet à son détenteur de souscrire à une Actions (les Parts, les Actions, collectivement désigné, les « Titres »).

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la présente décision (la « Décision ») est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Titres seront achetés (l'« Achat ») par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision, les conditions suivantes devront être satisfaites :
  - (a) la décision de procéder à l'Achat :
    - (i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
    - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
  - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son Prospectus ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;

- (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
    - (a) le respect des conditions de la Décision;
    - (b) relativement à tout Achat :
      - (i) qu'il existe des critères d'attribution des Titres entre les deux Fonds gérés par un courtier et d'autres comptes gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (le « Compte géré » ou les « Comptes gérés »);
      - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attributions.
  3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
  4. aucune Part n'a été achetée par le Preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Parts vendues par le Preneur ferme relié à la date de clôture du Placement qui aura lieu le ou vers le 15 février 2007;
  5. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements faits dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
  6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
  7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
  8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
  9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
  10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, ou une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
  11. le Courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (« rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
    - (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :

- (i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;
  - (ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
  - (iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Parts par un preneur ferme ou un membre du syndicat de prise ferme;
  - (iv) dans le cas d'achat de Titres pour le compte d'un Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribué à chaque Fonds;
  - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet Achat.
- (b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
- (i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
  - (ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
  - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
- (i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
  - (ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
  - (iii) constituait une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou
  - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

- (a) toute constatation faite par lui concernant le non-respect de la condition décrite au paragraphe 11(d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;

- (b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
  - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
  - (d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus.
13. pour l'Achat de Parts pendant le Placement seulement, le Courtier gérant:
- (a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés, un nombre fixe de Parts (le « Nombre fixe ») d'un preneur ferme autre que le Preneur ferme relié;
  - (b) accepte d'acheter un Nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au Courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la clôture du Placement;
  - (c) ne donne pas un ordre d'achat à un preneur ferme participant au Placement visant un nombre additionnel de Parts dans le cadre du Placement, avant la fin de la durée du placement, toutefois, s'il a été attribué au Courtier gérant un nombre de Parts inférieur au Nombre fixe au moment de la clôture du Placement, le Courtier gérant peut donner un autre ordre d'achat visant un nombre additionnel de Parts qui correspond à la différence entre le Nombre fixe et le nombre de Parts qui lui est attribué si les preneurs fermes exercent l'option pour attributions excédentaires au moment de la clôture du Placement;
  - (d) ne vend pas les Parts achetées par le Courtier gérant durant le placement avant l'inscription des Actions à la cote du TSXV;
14. chaque Achat d'Actions pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise du TSXV;
15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin et ce uniquement pour chaque Achat d'Actions pendant la Période de 60 jours.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1045069

### **Osisko Exploration Ltée**

Vu la demande présentée le 30 janvier 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 3 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Osisko Exploration Ltée de l'application des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription auprès des preneurs fermes, leur permettant de souscrire un nombre d'actions ordinaires égal à 5,25 % du nombre total d'actions émises dans le cadre du placement pour une période de 18 mois suivant la clôture au prix de 11,50 \$ l'action.

### **Weyerhaeuser Company**

#### Demande de dispense

Vu la demande présentée par Weyerhaeuser Company (l'« émetteur » ou « Weyerhaeuser ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 décembre 2006 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 12.12 de la *Norme Canadienne 71-101 Régime d'information multinational* (la « Norme 71-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de l'offre, de la note d'information ainsi que des documents afférents à l'offre (les « documents d'offre ») dans le cadre d'une offre publique d'échange visant tous les porteurs d'actions ordinaires de l'émetteur et tous les porteurs d'actions ordinaires échangeables de Weyerhaeuser Company Limited (« Weyerhaeuser Canada ») (l'« offre ») (la « dispense demandée »);

vu que l'offre sera effectuée en vertu de la Norme 71-101, l'émetteur ayant obtenu une dispense de certains critères d'admissibilité de la Norme 71-101 (décision 2007-PDG-0039);

vu que l'offre est l'une des étapes (l'« étape ») dans le cadre d'une transaction visant à regrouper les actifs de l'émetteur reliés au secteur du papier fin avec les actifs de Domtar Inc.;

vu la possibilité que cette étape puisse également être effectuée par voie de déclaration d'un dividende en espèces et que ce placement serait alors dispensé des exigences de prospectus et d'inscription en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

vu les représentations suivantes faites par l'émetteur :

1. Weyerhaeuser est incorporé en vertu des lois de l'état de Washington et son siège social est situé à Federal Way, Washington aux États-Unis;
2. Weyerhaeuser est un émetteur inscrit auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et est également assujéti au Québec. Il n'est pas en défaut de ses obligations en sens de la Loi;
3. Weyerhaeuser Canada est incorporé en vertu des lois canadiennes et est une filiale de Weyerhaeuser;
4. Weyerhaeuser Canada est un émetteur assujéti au Québec et n'est pas en défaut de ses obligations en sens de la Loi;
5. en date du 28 novembre 2006, Weyerhaeuser avait 235 790 603 actions ordinaires émises et en circulation (les « actions ordinaires de Weyerhaeuser ») et Weyerhaeuser Canada avait 2 017 770 actions échangeables émises en circulation (les « actions échangeables de Weyerhaeuser Canada »);
6. les actions ordinaires de Weyerhaeuser sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange et les actions échangeables de Weyerhaeuser Canada sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;

7. l'offre de Weyerhaeuser vise la totalité des actions ordinaires de Weyerhaeuser et la totalité des actions échangeables de Weyerhaeuser Canada;
8. étant donné que Weyerhaeuser est un émetteur assujéti au Québec, les documents d'offre doivent être traduits en français en vertu de l'article 12.12 de la Norme 71-101;
9. le nombre de titres détenus au Québec et au Canada est de minimis en proportion de la totalité des titres en circulation de l'émetteur et de Weyerhaeuser Canada (approximativement 0,3 % au Québec et 1,2 % au Canada);
10. Weyerhaeuser s'est engagé à préparer un sommaire en version française des documents d'offre et à le faire parvenir simultanément à l'envoi de la version anglaise des documents d'offre à tous les porteurs véritables dont l'adresse connue est située au Québec ainsi qu'à l'Autorité.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les porteurs d'actions ordinaires de Weyerhaeuser et les porteurs d'actions échangeables de Weyerhaeuser Canada visées par l'offre dont l'adresse connue est située au Québec recevront, en même temps que les documents d'offre en version anglaise, un sommaire en version française des documents d'offre et une copie de ces documents sera déposée auprès de l'Autorité;
2. dans l'éventualité d'une modification aux documents d'offre effectuée en vertu de l'article 130 de la Loi, l'avis de modification devra faire l'objet d'un résumé en version française, lequel sera transmis aux porteurs d'actions visées par l'offre qui résident au Québec simultanément à l'envoi de la version anglaise de l'avis de modification transmis à tous les porteurs.

Fait à Montréal, le 2 février 2007

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

**Décision n° : 2007-SMV-0006**

Date : 2007-02-07

Article(s) : L-40.1, L-263